



Vous avez été nombreux à nous interroger lors du **Webinar**
« Pénibilité : quelles sont vos nouvelles obligations »

du jeudi 15 mars 2018, animé par

Clémence Andrieu

Rédactrice en santé et sécurité au travail
Département HSE des Editions Législatives

Voici **LES RÉPONSES À CES QUESTIONS**

**«Pénibilité : quelles sont
vos nouvelles obligations »
QUESTIONS / RÉPONSES**



Les principaux thèmes impactés

- 1) Les facteurs de « risques professionnels »
- 2) La déclaration des expositions
- 3) Fonctionnement du compte professionnel de prévention
- 4) L'obligation de négocier un accord



1) Les facteurs de risques professionnels

“ Pour les heures de nuit : le seuil est de 120 heures de nuit ou 120 nuits (de combien d'heures) ?

Le seuil pour le facteur «travail de nuit» est de 120 nuits par an

Réf. : C. trav., art. D. 4163-2 ou ancien article D. 4161-2

“ La pénibilité est-elle prise en compte pour le travail de nuit pour le personnel de nuit en milieu hospitalier exerçant en intérim?

La situation dépend du statut de la personne.

Certains travailleurs n'ont pas accès au compte personnel de prévention de la pénibilité. Ces travailleurs sont :

- les employés de la Fonction publique, par exemple la fonction publique hospitalière (la pénibilité dans la fonction publique est prise en compte au travers du classement de certains emplois dans la catégorie active)
- et les employés affiliés à un régime spécial de retraite* comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité.

Les travailleurs bénéficiant d'un contrat d'une durée inférieure à un mois ainsi que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas non plus éligibles au compte professionnel de prévention.

Suite page suivante



1) Les facteurs de risques professionnels

Suite page précédente

Mais tous les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Réf. : C. trav., art. L. 4163-4, Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178, 20 juin 2016, NOR : ETST1614584J

* La liste des régimes spéciaux de retraite mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 4162-1 du code du travail est la suivante :

- 1° Le régime de retraite des agents titulaires de la **Banque de France** ;
- 2° Le régime de retraite des **industries électriques et gazières** ;
- 3° Le régime de retraite des personnels de l'**Opéra national de Paris** ;
- 4° Le régime de retraite des personnels de la **Comédie-Française** ;
- 5° Le régime de retraite des **clercs et employés de notaire** ;
- 6° Le régime de retraite du personnel de la **Régie autonome des transports parisiens** ;
- 7° Le régime de retraite du personnel de la **Société nationale des chemins de fer français** ;
- 8° Le régime de retraite des **marins** ;
- 9° Le régime de retraite du personnel titulaire du **Port autonome de Strasbourg** ;
- 10° Le régime de retraite des personnels des **mines** et des entreprises assimilées.



1) Les facteurs de risques professionnels

“ Pouvez-vous me confirmer que la pénibilité Bruit doit être prise en compte uniquement après port des EPI ?

Oui, le dépassement ou non des seuils est apprécié après application des mesures de protection collective et individuelle (port des EPI).

Ref. : C. trav., art. D. 4163-5 , ancien article D. 4161-3

“ Quid de la fiche d'exposition aux ACD (agents chimiques dangereux) qui avait été remplacée par la déclaration pénibilité ? Si les ACD ne sont plus considérés, y a-t-il une disposition prévue ?

Les expositions au facteur relatif aux agents chimiques dangereux doivent être déclarées pour les expositions jusqu'au 3ème trimestre 2017. Au-delà, ce facteur disparaît du dispositif « pénibilité ».

La mission « [Suivi de l'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux](#) » aborde justement ce point. Ces travaux ont été confiés à Paul Frimat, avec une remise initialement prévue pour fin février 2018 (selon un 1er report d'un mois).



1) Les facteurs de risques professionnels

“ Quelles actions à mettre en place pour le personnel exposé uniquement par le facteur "travail en équipe successive" ?

Diverses actions de prévention peuvent être mises en place mais celles-ci dépendent de l'évaluation des risques et des spécificités de l'organisme. Quelques exemples :

- aménager des systèmes de rotation réguliers et flexibles et faciliter l'articulation des horaires avec l'exercice des responsabilités familiales et sociales ;
- éviter le début de poste trop matinal (si possible après 6h) ;
- privilégier les rotations dans le sens horaires ;
- demander aux personnes si elles sont plutôt « du matin » ou « du soir » et les orienter vers les horaires les plus adaptés à leur rythme biologique.

Pour la mise en place d'horaires en équipes (ou la revue du fonctionnement), il est recommandé pour les responsable HSE d'associer à la discussion le service RH, les managers, la médecine du travail et les salariés concernés (ou les représentants).



2) La déclaration des expositions

“ Comment se fait concrètement cette déclaration? Comment déclarer ?

L'employeur doit déclarer les situations de pénibilité aux caisses de retraite dans la déclaration sociale nominative (DSN). L'employeur doit déclarer les expositions des salariés aux facteurs de risques professionnels, via la DADS puis la DSN, à la caisse dont il relève (C. trav., art. L. 4163-1). Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

La production de la déclaration des expositions est intégrée aux logiciels de paie. Elle est réalisée sur la base de la simple indication de l'exposition du salarié aux facteurs de risques professionnels. La période d'exposition n'a pas à être renseignée, étant mécaniquement égale soit à l'année civile, soit, si le contrat d'une durée supérieure ou égale à un mois, débute ou s'achève en cours d'année, à la durée du contrat de travail dans l'année civile. Elle est éditable, sur la base d'une extraction du système d'information de la paie. L'employeur coche ainsi simplement dans le système d'information la ou les cases correspondant aux facteurs auxquels le travailleur est exposé au-delà des seuils. Si le salarié n'est exposé à aucun facteur ou est exposé en deçà des seuils, l'employeur ne coche aucune case.

Le logiciel de paie permet à l'employeur de déclarer les facteurs d'exposition à la Caisse d'Assurance maladie, au travers de la DADS. L'alimentation de ces données dans le logiciel de paie permet, sous réserve de la disponibilité de la fonctionnalité dans le logiciel de paie, d'éditer les fiches d'exposition de manière automatisée, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle saisie des données.

Dans le cas où l'employeur ne dispose pas de logiciel de paie lui permettant de générer la DADS, il déclare les facteurs d'exposition sur le portail e-ventail accessible par le lien suivant : www.e-ventail.fr/ss/Satellite/e-ventail/vos-services/Saisie-en-ligne-DADSNET.html



2) La déclaration des expositions

“ Peut-on faire une régularisation sur les déclarations, 2016 par exemple (cas d'un risque qu'on n'aurait pas identifié et qu'on déclare pour 2017)? A défaut, les salariés peuvent-ils réclamer? ”

Selon l'instruction du 20 juin 2016 (Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178, 20 juin 2016), trois cas sont à distinguer :

- Lorsque la correction est faite en faveur du salarié, cette déclaration est possible dans le délai de 3 ans qui suit la date d'exigibilité des cotisations (le 31 janvier lorsque les facteurs sont déclarés par la DADS, le 10 janvier pour une déclaration via la DTS et le 5 ou 15 janvier lorsque les facteurs sont déclarés en DSN)
 - Exposition 2015 → 31/01/2019
 - Expositions 2016 → 31/01/2020
 - Expositions 2017 → 31/01/2021

Remarque : certains participants du webinaire ont déclaré « avoir pu rectifier les déclarations de 2015 directement avec les services Cram ».

- Lorsque la correction n'est pas faite en faveur du salarié, elle est possible jusqu'au 5 ou 15 avril de l'année suivant l'exposition
- Pour mémoire, à titre exceptionnel, s'agissant des expositions des années 2015 et 2016, la correction des facteurs dans la DADS ou dans la DTS pouvait être effectuée jusqu'au 30 septembre de l'année suivant l'exposition (septembre 2017 pour les expositions de 2016). Pour le régime agricole, cette correction peut être effectuée jusqu'au 10 octobre de l'année suivant l'exposition.



2) La déclaration des expositions

“ Faut-il encore sur 2018 déclarer au travers de la DSN les expositions des salariés?

Oui, selon les règles spécifiques pour les expositions de l'année 2017 :

- Prise en compte des 10 facteurs pour les 3 premiers trimestres
- Prise en compte des 6 facteurs restants pour le dernier trimestre

“ Vous dites "A PRIORI" mais est-ce qu'on aura la "vraie" règle sur le prorata ou est-ce que c'est l'employeur qui décide?

Il n'y a aucune mention de prorata dans les textes que ce soit pour le seuil horaire des facteurs ou le calcul des points.

Pour les expositions aux 4 facteurs à ne déclarer que sur les 3 premiers trimestres 2017, les seuils sont donc les suivants :



2) La déclaration des expositions

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Manutentions manuelles de charges définies à l'article	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an
Vibrations mécaniques mentionnées à l'article	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ²	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	
Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, et , y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger (annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 et arrêté du 30 décembre 2015 Arr. 30 déc. 2015, NOR : ETST1526244A : JO, 31 déc.)	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (Arr. 30 déc. 2015, NOR : ETST1526248A : JO, 31 déc.)	



3) Le compte professionnel de prévention

“ Qui doit calculer les points?

Le compte professionnel de prévention est créé automatiquement à la suite de la déclaration de l'employeur. C'est l'organisme gestionnaire qui calcule les points et qui informe par courrier le salarié pour lequel un compte a été créé.

Réf : www.compteprofessionnelprevention.fr

“ La notion des 20 premiers points étant pour la formation est-elle encore d'actualité?

Ce point est toujours d'actualité.

Réf. : C. trav., art. R. 4163-13 ou ancien article R. 4162-6

“ Pour moi les points ont été "doublés" en 2016 car pris en compte uniquement au 1er juillet 2016 mais le max sur l'année reste 4 (mono exposition) ou 8 (poly exposition) mais pas 16...?

Selon l'instruction du 20 juin 2016 (Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178, 20 juin 2016), à titre exceptionnel, le nombre de points acquis dans le cadre d'une exposition aux 6 facteurs qui sont entrés en vigueur au 1^{er} juillet 2016 (et pas en 2015) sont doublés. Cette mesure s'applique à titre exceptionnel pour les expositions à ces six facteurs ayant eu lieu entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2016.

Pour ne pas pénaliser les salariés qui auraient pu cumuler des points dès 2015 si l'entrée en vigueur avait été la même pour tous les facteurs, selon notre compréhension, les points sont doublés ce qui peut donner 8 points (4x2) ou 16 points (8x2) points.



4) Obligation de négocier un accord

“ Pour une entreprise de plus de 50 salariés si plus de 25% des salariés sont exposés à l'un des facteurs, faut-il faire un accord si les salariés concernés sont bien exposés mais en dessous des seuils ? (25% déclarés ou exposés)?

Il s'agit bien des salariés déclarés (donc avec une exposition supérieure au seuil) : « Les employeurs d'au moins 50 salariés [...], engagent une négociation d'un accord en faveur de la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels [...] lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par décret [=25%], de salariés déclarés exposés au titre du dispositif mentionné à l'article L. 4163-1

Réf. : C. trav., art. L. 4162-1 (issu de l'ordonnance n°2017-1389)

“ L'indice de sinistralité doit être calculé sur les 3 dernières années mais quelles années : 2017/2016/2015 ou 2016/2015/2014?

Cette obligation ne rentre en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2019.

Les trois dernières années sont donc 2018, 2017 et 2016.

Réf. : selon l'ordonnance n°2017-1389, le chapitre II du titre VI du livre Ier de la quatrième partie du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance « Accords en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels » (C. trav., art. L. 4162-1 et s.) entre en vigueur le 1er janvier 2019



4) Obligation de négocier un accord

“ **Pour l'indice de sinistralité, le nombre d'accidents du travail doit-il concerné uniquement les facteurs, type port de charges ou autre, ou rentrent en compte aussi un accident pour une coupure par exemple ?**

Doit-on aussi prendre en compte les AT bénins ?

La définition est la suivante : « l'indice de sinistralité est égal au rapport, pour les trois dernières années connues, entre le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles imputées à l'employeur (à l'exclusion des accidents de trajets) et l'effectif de l'entreprise. »

Pour ce calcul, tous les accidents de travail (sauf les accidents de trajet) même sans arrêt ou bénins doivent être pris en compte, y compris ceux qui n'ont pas de lien avec les facteurs de risque.

“ **Concernant le nombre d'accidents du travail : faut-il prendre en compte les AT classés ou refusés par la CARSAT ?**

Le refus de prise en charge au titre de la législation professionnelle prive la victime, ou ses ayants droit, des réparations correspondantes. La victime ne peut alors plus bénéficier que d'une indemnisation au titre de l'assurance-maladie.

L'accident n'est alors plus un accident de travail, il ne doit donc pas être pris en compte dans le calcul de l'indice de sinistralité.



Autre

“ L'obligation de faire une fiche demeure-t-elle pour la fonction publique?

Oui

Au niveau législatif, l'ancien article L. 4161-1 s'applique jusqu'au 3^{ème} trimestre puis est « remplacé » par l'article L. 4163-1. C'est le paragraphe 2° du V qui nous intéresse ici.

Au niveau réglementaire, l'ancien article D. 4161-1-1 a été abrogé par le décret n°2017-1769 du 27 décembre 2017 et remplacé par l'article D. 4163-4.



L'ouvrage

EL EDITIONS
LEGISLATIVES

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL LA RÉGLEMENTATION EN PRATIQUE

L'accompagnement qu'il vous faut !

- **Identifiez immédiatement la réglementation** applicable
- **Laissez-vous guider** dans la mise en œuvre
- **Suivez l'actualité** réglementaire



Pour toute information, contactez-nous au 01 40 92 36 36 ou rendez-vous sur www.editions-legislatives.fr/hse